



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37 – DU 13 AVRIL 2018



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109234**

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage du Moulin de la Plaine, implanté sur la commune de Saint Pons de Mauchiens

Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 mars 2017 demandant de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 septembre 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-II-5072 du 2 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 22 février 2018 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le « puits de Roquemangarde » ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin de la Plaine sis sur la commune de Saint Pons de Mauchiens,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage du Moulin de la Plaine est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin de la Plaine, code BSS002JATG.

Le captage est situé sur la commune de Saint Pons de Mauchiens, sur la parcelle cadastrée section AE n° 237, lieu-dit « Moulin de Roquemangarde ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 738,817,
- Y = 6269,142,
- Z = 20,70 m NGF,
- Profondeur = 10,90 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au moins à la côte 24,24 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3,8 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

- bâti de protection :
 - muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aérations en partie basse et haute, situées au-dessus des PHE,
 - porte d'accès orientée hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault,
 - aménagé, pour respecter les préconisations des bâtiments de France, avec :
 - un ton ocre beige moyen pour les enduits,
 - une végétalisation de la façade aveugle,
 - une teinte grise, gris coloré foncé ou ton rouille pour les ouvrages de ferronnerie.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.
- mise hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE) des équipements électriques.
- Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En fonctionnement normal : alimentation de Saint Pons de Mauchiens

- un débit **maximum horaire** de **50 m³/h**,
- un débit **maximum journalier** de **300 m³/j** (soit 6 heures de pompage),
- un débit **maximum annuel** de **57 400 m³/an**,

En fonctionnement exceptionnel : alimentation de Saint Pons de Mauchiens et sécurisation du domaine de Lavagnac sur Montagnac et/ou Montagnac bourg

- un débit **maximum horaire** de **50 m³/h**,
- un débit **maximum journalier** de **1000 m³/j** (soit 20 heures de pompage pendant 2 mois maximum), dont :
 - **300 m³/j** pour Saint Pons de Mauchiens,
 - **700 m³/j** en secours à répartir entre le Domaine de Lavagnac et/ou le bourg de Montagnac en fonction des besoins,
- un débit **maximum annuel** de **101 000 m³/an**,

Un suivi hydrodynamique et piézométrique du pompage est mis en place.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est assurée par le seuil de Roquemangarde qui doit être maintenu à la côte minimale de 16,90 m NGF et par la fermeture permanente des vannes du moulin de Roquemangarde.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 723 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AE, n° 237 sur la commune de Saint Pons de Mauchiens.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD32 puis un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- compte tenu du caractère inondable du site, le périmètre doit rester protégé par le muret actuel rehaussé par endroit ; la végétation doublant ce mur, est conservée, renforçant ainsi l'imperméabilité du site.
Sur sa face Est, la clôture est remise en état. Elle est raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10x10) et d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'interdire l'accès aux hommes et animaux,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui ne doit pas être arbustive, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le forage de reconnaissance SPM01 et les 3 piézomètres sont comblés dans les règles de l'art,
- le puits de Roquemangarde est abandonné, comblé dans les règles de l'art. Un suivi de cette opération par un hydrogéologue est effectué, un compte rendu des travaux adressé à l'ARS. La bâtisse le protégeant est détruite et le sol naturel restitué si possible.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 222 hectares, en zone inondable, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan.

Il correspond principalement aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault. Il est composé de plusieurs zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone 1** (environ 36 hectares sur Saint Pons de Mauchiens et Saint Pargoire), zone la plus sensible et la plus proche du captage, concernant les secteurs susceptibles d'avoir un impact rapide sur la qualité des eaux du captage,
- **la zone 2** (environ 186 hectares, sur Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan), zone moins sensible, concernant les secteurs plus éloignés du captage susceptibles d'avoir un impact déphasé.

Ses limites sont établies de la façon suivante :

- en rive gauche de la rivière, il inclut les alluvions à l'aval immédiat du captage et englobe à l'amont la plaine de Clausous/Mas de Rieutord/Les Bausses. Il remonte vers le nord jusqu'à l'amorce de l'ancien méandre de l'Hérault passant à hauteur des mas de Soyris et de Rieutord. Il inclut, sur cette rive gauche, les bordures d'alluvions anciennes susceptibles de contribuer même en faible part à la réalimentation de ce secteur de nappe et remonte dans la vallée du ruisseau du Rieutord qui traverse la plaine avant de se jeter dans l'Hérault,
- en rive droite, il s'étend sur les parcelles bordant la rivière afin d'avoir un contrôle sur les rejets éventuels sur ce tronçon du cours d'eau,
- au sud, il se rattache, à quelques parcelles près, au périmètre de protection rapprochée du captage de Lavagnac (sur Montagnac).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 1 et 2

1.1 Installations et activités interdites

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entraînant une réduction ou une suppression de la couche de protection en fond et/ou sur les berges,
- la suppression de la ripisylve,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils et barrages existants, notamment le seuil de Roquemangarde,
- les microcentrales hydroélectriques sur le seuil de Roquemangarde,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
- la suppression des haies,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires nécessaires à l'activité agricole et domestique,
 - les dépôts de matériaux,
 - les dépôts de matériaux usagés,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) à l'exception des canalisations de collecte et de refoulement des eaux usées collectives,
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les constructions même provisoires, à l'exception

- des extensions des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante,
 - de l'adaptation, la reconstruction sans changement de destination,
 - de l'installation d'abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les constructions avec sous-sol,
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les systèmes collectifs de traitement d'eaux résiduaires (stations d'épuration, lagunages...),
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
 - l'épandage de composts non-conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., à l'exception des épandages réglementés ci-dessous,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout dépôt de cadavres d'animaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

1.2 Installations et activités réglementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations

- les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- les fossés
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

➤ Seuils et barrages

- leur création ou leur modification est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
- ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, y compris ceux existant préalablement à l'autorisation du captage. Cette prescription s'applique notamment au seuil de Roquemangarde,

➤ Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.

- il ne doit pas entraîner de diminution des potentialités du captage,
- les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage,
- le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée,

1.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

➤ Constructions diverses

- les eaux domestiques et non domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif de traitement conformes dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident,

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,

➤ Eaux pluviales

- un document d'incidence atteste de l'innocuité vis-à-vis des eaux captées de tous les rejets d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels,
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1 Installations et activités interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, fondations, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle ou agricole,
- les plans d'eau, quelle qu'en soit la profondeur,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, notamment le forage d'exploitation du Moulin de la Plaine,

2.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits, à l'exception du remplacement des ouvrages existants, en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

2.1.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Constructions diverses
 - les constructions mêmes provisoires à l'exception de l'adaptation, reconstruction de constructions existantes sans changement de destination,

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretiens de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stockage de produits déverglaçant,
- Eaux usées ou effluents potentiellement polluants
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,

Dans les 2 cas un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la ressource captée du dispositif d'assainissement autonome des habitations autorisées
 - les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
 - la création de nouveaux rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 1 du PPR,
 - les déversoirs d'orage,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, purins et lisiers,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

2.2 Installations et activités règlementées

2.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusements, fouilles, terrassements, excavations etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations de moins de 1 mètre de profondeur, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères (notamment lors des travaux d'aménagement du PPI du captage du Moulin de la Plaine),

2.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux pluviales
 - elles sont détournées du PPI,

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

3.1 Installations et activités interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 2 mètres de profondeur,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau dont la profondeur dépasse 2 mètres,

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...

- Fouilles, terrassements ou excavations

- dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,
- les fouilles, terrassements ou excavations d'une profondeur excédant 1 mètre sans dépasser 2 mètres, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux de mêmes caractéristiques de perméabilité, exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- Plans d'eau

- dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,

3.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,
- les ouvrages prélevant plus de 100 m³/j font l'objet d'une étude d'impact sur le captage du Moulin de la Plaine,

3.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées.
 - elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
 - elles ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant le captage,

- Eaux usées, rejets divers
 - les systèmes de collecte des eaux usées (conduites et postes de relevage éventuels) :
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets dans le milieu superficiel (fossés) de l'effluent traité par les stations d'épuration a fait l'objet ou fera l'objet d'une étude d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
 - la qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée,
 - la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 2 du PPR, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées au captage du Moulin de la Plaine,
- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Le seuil de Roquemangarde
 - maintien du seuil en bon état par son propriétaire (le conseil départemental de l'Hérault), de façon à pérenniser sa cote minimale aval de 16,85 m NGF et à maintenir le plan d'eau amont à 16,90 m NGF au minimum. Les vannes du moulin sont maintenues fermées,
 - seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Roquemangarde et à la réalisation de la passe à poissons sont autorisés, à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée,
- Les forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre
 - St Pons de Mauchiens : parcelles cadastrées section AD n°3 (zone 1),
 - St Pargoire : section AD n° 119 et n°168 Mas du Rieutord (zone 2) et AC n° 9 St Pargoire (zone 2),
 - Paulhan : AE n°516 (zone 2),

sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- Le puits privé du Moulin de Roquemangarde (zone 1, parcelle AD n°3 St Pons de Mauchiens) est aménagé par et à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, afin d'empêcher toute intrusion d'eaux d'inondation dans l'ouvrage, que ce soit au droit de la margelle ou par l'ouverture du puits, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Le dépôt sauvage d'ordures et de détritits recensé (St Pargoire : parcelle AD n°10, zone 2), est évacué dans un **délai maximal de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Le stockage d'hydrocarbures recensé, (St Pargoire : parcelle AD n°168 Mas du Rieutord, zone 2), est mis en conformité dans **un délai de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur et avec les prescriptions du périmètre de protection,

➤ Les dispositifs d'assainissement non collectifs

- St Pons de Mauchiens : parcelles AD n°3 (zone 1),
- Campagnan : parcelles AC n° 352 (zone 2), AC n° 372 (zone 2), AD n° 94 (zone 2),
- St Pargoire AD n° 168 Mas du Rieutord (zone 1),

sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault,

➤ compte tenu de la situation topographique du Domaine du moulin de Roquemangarde (parcelle AD n°3, Saint Pons de Mauchiens) par rapport au captage du Moulin de la Plaine, aucun rejet en surface d'effluents, même traité, ne peut être réalisé sur cette parcelle,

➤ la bonne qualité des rejets de stations d'épuration s'effectuant à l'intérieur ou pouvant atteindre le PPR par l'intermédiaire des fossés ou ruisseaux récepteurs, doit être effective et régulièrement contrôlée notamment pour les rejets des stations des villages situés entre :

- Bélarga et Saint Pons de Mauchiens, en rive gauche,
- Bélarga et Usclas d'Hérault, en rive droite.

Les rejets de la station de Saint Pargoire dans le ruisseau du Rieutord sont suivis, L'auto surveillance de la station d'épuration de Saint Pargoire doit intégrer un suivi de la bactériologie à raison de trois fois par an (étiage, moyennes et hautes eaux). Les résultats de ce suivi doivent être communiqués à l'ARS.

➤ la parcelle boisée cadastrée section AE n° 236 est maintenue en zone boisée,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1108 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan, Campagnan, Belarga, Puilacher, Tressan et Aspiran.

Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne également la rive gauche de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Moulin de la Plaine,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau traitée est distribuée avant stockage au Mas de Montmau,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - station de surpression du Roc
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent principal situé au niveau du réservoir consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un deuxième point de traitement de désinfection au moyen d'un dispositif à lampe UV est mis en place au niveau du Mas de Montmau situé en amont du réservoir de tête afin de garantir une désinfection permanente sur ce point.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le traitement principal :

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le traitement secondaire:

La désinfection située au Mas de Montmau est assurée par un dispositif à lampe UV moyenne pression.

L'installation dispose d'un compteur de durée de fonctionnement des lampes, la durée maximale d'utilisation devant être indiquée par le constructeur, une lampe UV de secours.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâteaux de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves,
- la chambre des vannes est couverte afin de la protéger des intempéries,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâteau sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Un programme de renouvellement permettant de remplacer les branchements publics en plomb encore présents doit être établi et adressé à l'ARS.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâteau, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'environnement du captage, un suivi renforcé des pesticides est réalisé. Il comporte 3 analyses des pesticides durant l'année de mise en service du forage sur des prélèvements représentatifs de l'eau distribuée. Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de désinfection au chlore gazeux,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval du système de désinfection aux UV,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : turbidité, défaut de chloration, défaut de traitement UV, défaut secteur/retour secteur (contrôle de l'alimentation électrique)
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- Le suivi piézométrique :
Afin de connaître l'évolution du niveau de la nappe, un suivi piézométrique permanent est mis en place au niveau du forage du Moulin de la Plaine par installation d'une sonde piézométrique dans le forage d'exploitation reliée à la télésurveillance. Ce suivi est réalisé à une fréquence au moins hebdomadaire, et en période de tension (période d'étiage) à une fréquence au moins journalière.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans les différents périmètres de protection
 - permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes :
 - dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée,
 - sur les tronçons des routes départementales n° 32, n°30 et sur tout chemin de service traversant le PPR,
 - s'appuyant sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.
 - prévoyant, compte tenu de la structure de la nappe, une surveillance renforcée des paramètres physico-chimique de l'eau. Le contenu, la fréquence et la durée de ce suivi seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- Interconnexion :
Une convention de secours mutuel en eau non traitée est établie entre le bénéficiaire et le SIAE du Bas Languedoc. Le raccordement de la conduite d'interconnexion est situé en amont du réservoir dit de Lavagnac. Ce point de raccordement est muni d'un système de comptage dans les 2 sens. La conduite d'interconnexion est raccordée à la conduite d'adduction en amont du forage du Moulin de la Plaine.
Les débits mis à disposition sont adaptés aux besoins respectifs de ces collectivités et respectent les débits de prélèvement autorisés à l'article 3.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations soient définies en concertation.
- la mise ou la remise en service du captage, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.
Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- l'installation de traitement par lampe UV du Mas de Montmau est située sur une parcelle appartenant au propriétaire du Mas de Montmau. Une convention de passage et d'entretien doit être établie,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé

(voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Paulhan, Puilacher, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens, Tressan, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DU PILOTAGE BUDGETAIRE ET DE L'IMMOBILIER DE
L'ETAT

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie sur la commune de Montpellier ;

Le Préfet de l'Hérault,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par l'agence publique pour l'immobilier de la justice en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur la commune de Montpellier, afin de réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie sur le site dit « Puech-Villa », commune de Montpellier ;

Considérant la nécessité pour les agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et pour le personnel des entreprises retenues pour l'opération, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le personnel de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et celui des entreprises mandatées est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montpellier, afin de réaliser les diagnostics techniques nécessaires aux études préalables à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire de type quartier de préparation à la sortie.

L'occupation temporaire est autorisée pour réaliser des relevés topographiques, mettre en place des balises, piquets, jalons, clôtures et barrières d'arpentage, installer un chantier mobile démontable et des installations temporaires où seront stationnés les engins, le matériel et les matériaux. Cette autorisation d'occupation temporaire inclut la disponibilité de bandes de terrains suffisamment larges pour faciliter le creusement des tranchées et sondages et l'accès des véhicules indispensables à la réalisation des diagnostics techniques, et, d'une manière générale, toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des diagnostics archéologiques, des relevés de géomètres et des études techniques et hydrogéologiques.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre concerné est défini sur les documents annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan général de localisation des points de travaux,
- Annexe 2 : état parcellaire,

ARTICLE 2 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1,4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice ou des entreprises mandatées chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Montpellier, la police nationale, la police municipale, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de troubles à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de l'agence publique pour l'immobilier de la justice.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Le maire de Montpellier est chargé :

1 : de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, l'agence publique pour l'immobilier de la justice, le maire de la commune Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 9 avril 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Pascal OTHEGUY

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2018-001**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 janvier 2018, affectant Madame Frédérique SAINT ARNOULD, Directrice des Soins au Centre Hospitalier de Narbonne, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en soins infirmiers (I.F.S.I) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (I.F.A.S) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Frédérique SAINT ARNOULD, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer tout document relatif à la gestion interne de l'I.F.S.I – I.F.A.S, aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 2 janvier 2018

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON.



Destinataire :

Madame SAINT-ARNOULD, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Copie pour information :

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n° 2018 / 0045
Portant autorisation de création
d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)
dénommé « CPH Cœur d'Hérault »,
situé dans le secteur « Cœur d'Hérault »,
géré par l'association ADAGES

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
 - L.312-1 et suivants relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments,
 - R.313-1 à R.313-7-3 relatifs aux conditions de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - D.313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
 - L. 349-1 et suivants relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 du président de la république, nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'information n°NOR INTV1622174J du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'information n°NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2018 et l'avis relatif à cet appel à projet publié le 6 octobre 2017 au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault ;
- VU** le projet présenté par l'association ADAGES, pour la création d'un centre provisoire d'hébergement à hauteur de 60 places en diffus et dans le secteur « Cœur d'Hérault » ;

VU la notification en date du 16 mars 2018, favorable au projet d'ADAGES, du ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France au préfet de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet présenté par l'association ADAGES en vue de la création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places en diffus :

- a) destiné à accueillir des personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (familles et personnes isolées) ;
 - b) géographiquement situé dans le secteur « Cœur d'Hérault » ;
- est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, avec comme dénomination « CPH Cœur d'Hérault ».

Article 2 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation :

- a) est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans ;
- b) son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;
- c) est réputée caduque, en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;
- d) ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;
- e) par rapport aux caractéristiques prises en sa considération, tout changement important – dans son activité, son installation, son organisation, sa direction ou son fonctionnement –, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 :

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 :

Les caractéristiques FINESS du « CPH Cœur d'Hérault » sont les suivantes :

Numéro FINESS	A définir
Catégorie	442 – Centre provisoire d'hébergement
Capacité autorisée	60
Code discipline d'équipement	916 – Hébergement Réadap. Sociale Pers. Familles en difficulté 920 – Hébergement ouvert pour adultes et familles
Code mode de fonctionnement	18 – Hébergement en structure éclatée
Code clientèle	827 – Personnes et Familles Réfugiées

Article 5 :

Le centre provisoire d'hébergement est financé :

- sur les crédits du programme budgétaire 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- sous forme d'une dotation globale de financement fixée annuellement, par arrêté du préfet de la région Occitanie ;
- avec une participation financière des personnes accueillies, disposant de ressources.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé avec accusé de réception ;
- à la personne ayant qualité pour représenter l'association ADAGES ;
- via l'adresse : Maison du Logement – 6, rue Draparnaud – 34 000 MONTPELLIER.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Arrêté établi en un seul exemplaire original.

Fait à Montpellier,
Le
10 AVR. 2018
Le préfet de l'Hérault,

Pierre BOUQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34–2018-04-09367
approuvant la superposition d'affectation du domaine public maritime relative au
déploiement de l'atténuateur de houle – Tranche 2**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2123.7;
 - Vu** le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire ;
 - Vu** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
 - Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 34-2012-01-01840 du 06 janvier 2012 portant approbation de la convention de superposition d'affectation de l'ouvrage atténuateur de houle ;
 - Vu** l'avis n°500587 PREMAR MED/AEM/NP de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 21 mars 2018 ;
 - Vu** l'avis n°500748 CECMED/OPS/NP de M. le Commandant de la zone maritime Méditerranée du 10 avril 2018 ;
 - Vu** l'avis de la commission nautique locale du 08 mars 2018 ;
 - Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 20 décembre 2017;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/244 du 11 août 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime ;
 - Vu** l'avis du directeur des finances publiques du département de l'Hérault en date du 15 février 2018 ;
 - Vu** la note modificative de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 06 avril 2018 portant modifications suite à l'avis de la commission nautique locale du 8 mars 2018 ;
 - Vu** la convention de superposition d'affectation du domaine public maritime relative au déploiement de l'atténuateur de houle – Tranche 2 ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Sont autorisés sur les dépendances du domaine public maritimes, les travaux de mise en place du déploiement de l'atténuateur de houle aux conditions de la convention de superposition d'affectation et des pièces annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

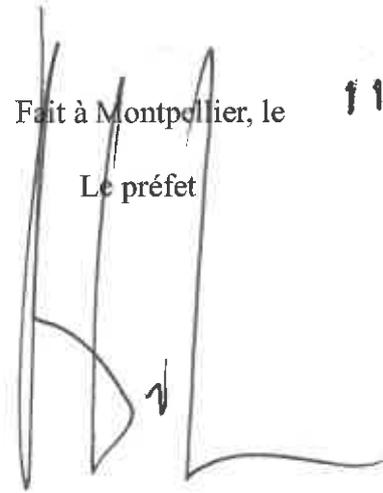
ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau , Monsieur le Maire de la commune de Sète, Monsieur le maire de la commune de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

11 AVR. 2018

Le préfet


Pierre POUËSSEL

CONVENTION

Relative à la superposition d'affectation du Domaine Public Maritime

Déploiement de l'atténuateur de houle – Tranche 2

Entre :

L'ÉTAT, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, désigné en qualité de « *gestionnaire* » d'une part,

Et

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, désigné en qualité d'« *affectataire* » d'autre part, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité territoriale, faisant élection de domicile à :

**4, avenue d'Aigues
BP 600
34110 FRONTIGNAN CEDEX**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont affectés à « Thau Agglomération », les terrains sur les dépendances du Domaine Public Maritime, situés sur le territoire communal de SÈTE, pour la réalisation du déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle, tels qu'il est délimité au plan annexé, et aux conditions de la présente convention de superposition d'affectation.

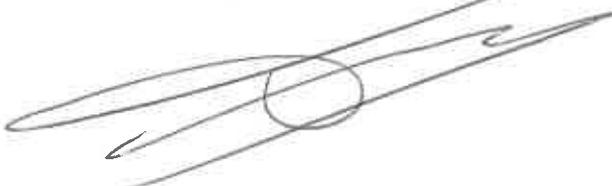
ARTICLE 2 :

La présente convention peut être consultée en préfecture. Le présent arrêté approuvant la convention sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de SÈTE, pendant une période de quinze jours.

11 AVR. 2018

Frontignan, le

*Le Président de la Communauté d'agglomération du
Bassin de Thau*



11 AVR. 2018

à Montpellier, le

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTIONS DU DPM

DÉPLOIEMENT DE L'ATTÉNUATEUR DE HOULE TRANCHE 2

TITRE 1er

OBJET. - NATURE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1.1

OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

La présente convention a pour objet la superposition d'affectation du Domaine Public Maritime, délimitée par deux emprises à l'Est et à l'Ouest de l'ouvrage atténuateur – Tranche 1, et tel que défini dans le plan annexé à la présente convention.

Article 1-2

NATURE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

La présente superposition d'affectations est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité suivante :

Protection contre l'érosion littorale du Lido : Déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle – Tranche 2 (Géotube).

Les ouvrages d'infrastructures constitutifs de la superposition d'affectations comprennent essentiellement :

- deux tubes géosynthétiques remplis de sable et juxtaposés, installés sur un tapis anti-affouillement.

dont l'affectataire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien.

L'ensemble de ces ouvrages (déploiement de l'atténuateur de houle existant) constituant une emprise de 220 000 m² (101 000 m² sur la partie Est de l'ouvrage et 119 000 m² à l'Ouest) font partie du Domaine Public Maritime.

La superposition d'affectation est exclusivement personnelle et l'affectataire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Article 1-3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

a) L'affectataire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente superposition d'affectation;

b) L'affectataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la superposition d'affectations aux agents du gestionnaire du domaine chargés du contrôle de la superposition d'affectation et, notamment aux agents de la DDTM 34, des domaines, des douanes, de la police et de la marine nationale;

c) Sont à la charge de l'affectataire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la superposition d'affectation;

d) En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée par l'affectataire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

e) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

f) L'affectataire est également tenu de se conformer :

- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations; Il est rappelé que l'autorité compétente pour l'organisation de la lutte contre les pollutions accidentelles en mer qui peuvent être liées à la mise en place de l'ouvrage atténuateur de houle est le préfet maritime(art 1 du décret 2004-112 du 06 02 2004). La préfecture maritime et la DML constituent des organismes à prévenir prioritairement de même que le CROSSMED (secours et sauvetage) en cas d'incident ou d'accident survenant durant les travaux.

- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.(Cf art 3.2 pour les prescriptions particulières)

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

L'affectataire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte ladite superposition d'affectation.

Article 2.2

PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AFFECTES

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

L'affectataire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au gestionnaire les projets d'exécution ou de modification des ouvrages affectés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du gestionnaire. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

De même qu'une déclaration préalable auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral sera déposée avec un préavis de 30 jours minimum. Elle comportera :

- les références de la décision administrative autorisant les travaux,
- les dates et lieux où ils se déroulent,
- le programme envisagé,
- la description détaillée des moyens en matériel, en personnel et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre.

A réception de ce dernier, le Délégué à la Mer et au Littoral fera procéder à la publication d'un avis aux navigateurs avec des éventuelles prescriptions pour la sécurité du plan d'eau et des usagers.

Article 2.3

DÉLAI D'EXÉCUTION

L'affectataire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de **trois ans pour l'ensemble des travaux réalisés** à compter de la date d'octroi de la concession.

Article 2.4

EXÉCUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles superpositions d'affectations seraient autorisées à proximité immédiate des terrains affectés, l'affectataire est tenu d'accepter les dispositions prévues et approuvées par le gestionnaire.

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, l'affectataire est mis en demeure par le gestionnaire de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le gestionnaire se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais de l'affectataire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, l'affectataire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du gestionnaire.

Les ouvrages de la superposition d'affectations sont entretenus en bon état par l'affectataire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés: il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du gestionnaire et après mise en demeure adressée par le gestionnaire et restée sans effet.

Article 2.5

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge de l'affectataire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime.

Article 2.6

CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES AFFECTÉES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages affectées sont exécutés sous le contrôle du représentant du gestionnaire.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages affectés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du gestionnaire sur la demande de l'affectataire.

Article 2.7

INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DE L'AFFECTATAIRE

L'affectataire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux au gestionnaire les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages affectés, sans que cette transmission ne puisse engager en aucune manière la responsabilité du gestionnaire.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, l'affectataire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2.8

RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, l'affectataire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du gestionnaire, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1

SOUS-TRAITES

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

L'affectataire peut, avec l'autorisation du gestionnaire confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le gestionnaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3.2

SIGNALISATION MARITIME

L'affectataire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui ont été prescrites notamment par la commission nautique locale. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du gestionnaire; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. Il est à noter que l'avis de la Commission des Phares doit être requis. En cas de prescriptions complémentaires à l'avis de la Commission nautique locale, un avenant à la présente convention sera réalisé.

Le balisage permanent sera assuré par cinq ESM non actifs en front de mer espacés de 300m ainsi que deux espars lumineux en marques cardinales de part et d'autre de l'ouvrage d'une portée de 2 MN.

Une zone d'interdiction à la navigation et au mouillage sera implantée sous forme de quadrilatère et qui englobe l'ouvrage et les balises.

La limitation de la zone baignade à la bande côtière en deçà de l'ouvrage sera matérialisée par un positionnement de bouées tous les 100mètres.

Article 3.3

MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, l'affectataire entendu.

Article 3.4

RISQUES DIVERS

L'affectataire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

TITRE IV

DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1

DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

La durée de la superposition d'affectations est fixée à **VINGT QUATRE (24) ANS** à compter de la date de l'acte l'approuvant.

Article 4.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE SUPERPOSITION D'AFFECTIONS ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le gestionnaire se trouve subrogé à tous les droits de l'affectataire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages affectés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois le gestionnaire peut s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

L'affectataire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établi sur la superposition d'affectations. Néanmoins le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du gestionnaire sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis à l'affectataire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.3

RETRAIT DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS PRONONCE PAR LE GESTIONNAIRE

A quelque époque que ce soit, le gestionnaire a droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste le gestionnaire verse à l'affectataire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la superposition d'affectations.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour l'affectataire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou à défaut par la voie contentieuse.

Article 4.4

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

RÉVOCATION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

La superposition d'affectations peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du gestionnaire en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La superposition d'affectations peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux années à compter de la présente convention;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la superposition d'affectations à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la superposition d'affectations sans accord du gestionnaire ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la superposition d'affectations.

En aucun cas l'affectataire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Article 4.5

RÉSILIATION A LA DEMANDE DE L'AFFECTATAIRE

La superposition d'affectation peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande de l'affectataire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages affectés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.6

REDEVANCE DOMANIALE

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la superposition d'affectations du Domaine Public Maritime est accordée à titre gratuit à l'affectataire. Il n'y a pas de redevance d'occupation.

Article 4.7

IMPÔTS

L'affectataire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la superposition d'affectations.

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

L'affectataire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 4-8

DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La superposition d'affectations n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

L'affectataire fait élection de domicile à :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

4, avenue d'Aigues

BP600

34110 **FRONTIGNAN CEDEX**

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom de l'affectataire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation toutes les notifications sont valablement faites à M. le Président de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Article 5.2

RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3

FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge de l'affectataire.

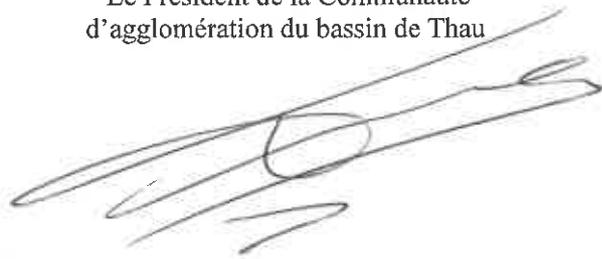
Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par l'affectataire.

Lu et Accepté

11 AVR. 2018

Frontignan le -----

Le Président de la Communauté
d'agglomération du bassin de Thau



Vu et Approuvé

11 AVR. 2018

Montpellier le -----

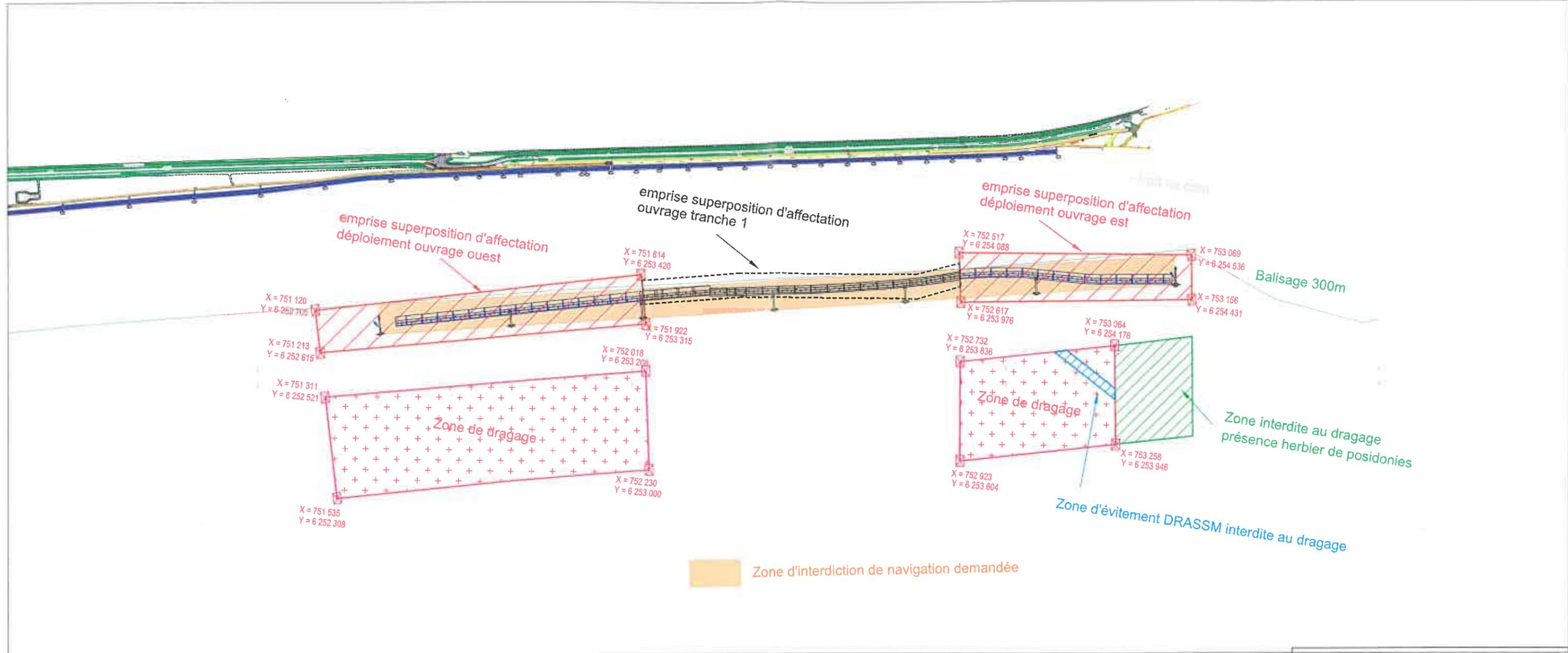
Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



VUE EN PLAN

Echelle 1/400
Coordonnées en Lambert93



Indice	Modifications	Date

OUVRAGE ATTENUATEUR DE HOULE DU LIDO DE SETE A MARSEILLAN
DEPLOIEMENT
 Plan de localisation des emprises de la superposition d'affectation du DPM

	Date	Rapport	Plan N°
	05/04/2019		
	Etabli par		Contrôlé par

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau risques et nature

**Arrêté n° :DDTM34-2018-04-09354 portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
pour l'aménagement
du barrage du Lac des Garrigues sur la commune de MONTPELLIER**

N° MISE : 34-2017-00066

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code civil, et notamment son article 640;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du 14 novembre 2012;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015;
- Vu** la demande présentée par Montpellier Méditerranéenne Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du barrage du Lac des Garrigues à Montpellier déposée au secrétariat de la MISE le 13/04/2017 enregistré sous le n°34-2017-00066;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- Vu** les avis de la DREAL Occitanie :
 - * département biodiversité, en date du 19 mai 2017;
 - * département ouvrages hydrauliques, en date du 19 mai 2017 et du 16 mai 2017 joint en annexe au présent arrêté;
- Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 18 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du SAGE précité en date du 23 mai 2017;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2017;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1191 du 20 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre de l'article L181-10 du Code de l'environnement sur la commune de Montpellier, du 13 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 9 janvier 2018;
- Vu** le courrier de la DDTM34 en date du 12 février 2018 demandant l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté;
- Vu** le courrier électronique du 28 février 2018 du maître d'ouvrage indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Montpellier Méditerranéenne Métropole, représentée par son président et bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du barrage du Lac des Garrigues sur le territoire de la commune de Montpellier tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire est Montpellier Méditerranéenne Métropole sise 50, Place Zeus, 34 000 Montpellier .

ARTICLE 3. RUBRIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations, concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Procédures	Rubriques
Autorisation au titre de la loi sur l'eau	Rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du CE : <i>Prélèvements... dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement... d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau étant le QMNA5).</i>
	Rubrique 3.2.4.0 de l'article R.214-1 du CE : <i>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³.</i>
Déclaration au titre de la loi sur l'eau	Rubrique 2.2.1.0 de l'article R.214-1 du CE : <i>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux... la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i>

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Le projet de sécurisation du barrage du Lac des Garrigues porte sur :

- * La réhabilitation de la partie supérieure du parement amont de la digue.
- * La coupure étanche au droit du couronnement.
- * L'évacuateur de crues prévoyant de rendre la digue déversante.
- * L'ouvrage de vidange.
- * La remise en service de la station de pompage existante.

Sécurisation du Barrage :

Le projet de sécurisation du barrage du Lac des Garrigues porte sur :

La réhabilitation de la partie supérieure du parement amont de la digue :

- débroussaillage et le nettoyage de cette bande,
- dessouchage soigné des gros sujets (il en existe 3 à 4 sur le parement amont de la digue),
- reprise complète de la protection du parement dans sa partie supérieure.

La coupure étanche au droit du couronnement :

- paroi en coulis bentonitique de 60 cm d'épaisseur sur tout le linéaire de la digue (70 m) recoupant les 3,5 m supérieurs du remblai,
- cette solution nécessite des travaux de démolition ou de terrassement (terrassement d'une tranchée qu'on remplit au fur et à mesure du coulis bentonitique).

L'évacuateur de crues prévoyant de rendre la digue déversante :

- dimensionné pour des débits de crue estimés à 21 à 28 m³/s (respectivement crue de fréquence 1 000 ans et crue extrême de fréquence 10 000 ans),
- reconstruction du mur parapet au droit de l'arête amont et calé à 87,10 NGF,
- reprise du couronnement de la digue (surface bétonnée ou pavée) afin qu'il puisse accepter les écoulements,
- protection du parement aval de la digue avec des gabions,
- limitation latérale de l'emprise de la zone déversante,
- protection du pied de digue avec un tapis d'enrochements maçonnés,
- l'ouvrage évacuateur existant en rive droite sera conservé et restauré afin de réguler la cote de retenue normale en exploitation courante (86,30 NGF).

L'ouvrage de vidange :

- création d'un nouvel ouvrage distinct de l'ouvrage de vidange actuel,
- vidange de demi-fond : tube de diamètre 400 mm et 25 m de longueur,
- conduite mise en oeuvre par forage-tarières horizontal,
- ouvrage d'entonnement amont en béton équipé d'une grille amovible,
- contrôle aval par 2 vannes à opercule (vanne de garde et vanne de réglage),
- local de vannes aval : 4,40 m X 2,10 m,
- vidange existante : à laisser en l'état avec la plaque pleine de sécurité existante,

La mise à niveau de l'auscultation du barrage :

- actuellement : 2 piézomètres et une échelle limnimétrique dans la retenue,
- en complément seront ajoutés 3 piézomètres.

La vidange partielle de la retenue :

Les travaux concernant le barrage lui-même, l'évacuateur de crue et l'ouvrage de vidange sont réalisés avec la retenue abaissée de 85 NGF à 80,5 NGF afin de conserver un culot significatif dans la retenue (environ 15 000 m³) et éviter la reprise des matériaux déposés (estimés à 8 000 m³). Le volume d'eau à vidanger atteint environ 40 000 m³.

La vidange partielle est réalisée par siphonage à travers le DN600 de l'évacuateur de crue actuel, avec un tuyau fixé sur des flotteurs afin de ne prélever que de l'eau de surface et empêcher ainsi l'entraînement de fines en aval.

Afin de limiter les éventuelles perturbations sur le cours de la Mosson, la vidange est effectuée avec un débit faible sur une période assez longue (sur une quinzaine de jours avec un débit maximum de 50 l/s) et cela en dehors de la période d'étiage.

Remise en état de la station de pompage sur la Mosson :

La station de pompage est implantée à la confluence du talweg du Lac des Garrigues et de la Mosson, en rive gauche de la Mosson. Le plan d'eau est maintenu par le seuil de la Gloriette situé en aval.

Une pompe prélève dans les eaux superficielles de la Mosson : elle est immergée dans un puits réalisé dans la rive et en communication directe avec celle-ci par l'intermédiaire d'un tuyau DN400 mm.

La pompe, mise en service en 1993, présente une capacité effective de 40 m³/h (11 l/s).

Elle est non-fonctionnelle depuis 2002. La remise en service de la station nécessite le simple remplacement de l'armoire de commande électrique.

Une conduite de refoulement entre la station et le Lac des garrigues (DN200 mm) est enterrée sur une longueur de totale de 550 m avec un dénivelé de 45 m. L'eau prélevée est restituée en rive droite de la retenue à proximité du barrage. Un contrôle volumétrique par compteur est implanté directement derrière le local du club de voile.

Le pompage ne devant pas affaiblir la ressource en eau de la Mosson, il est effectué comme suit :

Interdiction de pompage pendant l'étiage : de juillet à septembre,
pompage possible quand le débit pompé est inférieur ou égal à 10% du débit naturel de la Mosson : cela correspond à un débit de 110 l/s, soit environ 40% des débits classés, et un débit de 230 l/s à la station hydrométrique de St-Jean-de-Védas.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° MISE34-2017-00066, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6. DÉLAIS- DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX- MISE EN SERVICE

Les travaux de sécurisation objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant le 31 août 2019.

Le phasage des travaux sera optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault, aux services de la DREAL Occitanie (département ouvrages hydrauliques et département biodiversité) , au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'ordonnance du n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés dans l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés dans l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM de l'Hérault, les services de la DREAL Occitanie et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Le maître d'ouvrage doit élaborer et donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

*Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

*Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

*Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

*Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.

*La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, service de contrôle DREAL Occitanie, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

*Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Les techniciens du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens de ces organismes aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

- Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage informe l'entrepreneur chargé des travaux qu'il doit fournir préalablement un PAE (Plan d'Assurance Environnement) définissant les moyens humains et matériels permettant de respecter les prescriptions de l'étude d'incidences et les normes générales de qualité environnementale des chantiers.

- **Sécurité vis-à-vis des hautes eaux.** Bien que le chantier soit prévu hors période de hautes-eaux, le maître d'ouvrage informe l'entreprise chargée des travaux qu'elle doit gérer ce risque en se tenant régulièrement informée des conditions hydrologiques.

- Avertir la DDTM de l'Hérault et la DREAL Occitanie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.

- Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier ; mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant d'être évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- Installation de bacs de décantation les aires de nettoyage.
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- L'accès au chantier est interdit à toutes personnes et matériels autres que celles et ceux des entreprises mandatées.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Montpellier Méditerranée Métropole adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 13/04/2017, enregistré sous le numéro MISE 34-2017-00066. Montpellier Méditerranée Métropole produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le projet d'arrêté joint au présent document.
- L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES – PHASE CHANTIER

● Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° le suivi de la mise en eau.

• Informations et documents

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de sécurisation, les informations et documents suivants :

- Le demandeur doit répondre, au minimum 2 mois avant le début des travaux, aux différents points détaillés dans la note (4 pages) de la DREAL Occitanie en date du 16/05/2017 intitulée « Avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques » qui est jointe à son courrier du 19/05/2017 (pièce annexée au présent arrêté).

• Cordonnées du maître d'œuvre

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et ses sous-traitants.

• Description de la surveillance des travaux de sécurisation

Le bénéficiaire établit et transmet au service de contrôle la description détaillée de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre décrite dans son offre.

• Description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – Phase de travaux

Le document du dossier LSE intitulé « Barrage du Lac des Garrigues – Description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – Phase de travaux de réaménagement et remise en eau », Tractebel-ENGIE pour Montpellier Méditerranée Métropole, v2 du 23 mars 2017) est à modifier conformément à l'avis du 16 mai 2017 de la DREAL Occitanie, département ouvrages hydrauliques et concessions. Ce document comportera les consignes écrites relatives aux dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue.

La version modifiée conformément à cet avis sera transmise au minimum 2 mois avant le début des travaux, puis mise en œuvre pendant toute la phase chantier, jusqu'à la fin de la procédure de remise en eau.

• Calendrier des travaux de sécurisation

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle, au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier actualisé des études et de la réalisation des travaux, visé à l'article 6 du présent arrêté. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Ces éléments sont communiqués dans la limite du délai ci-dessus à la DREAL Occitanie : direction de l'environnement et du logement - direction des risques naturels – département ouvrages hydrauliques et concessions division Est, site de Montpellier 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 Montpellier cedex2.

• Contrôles spécifiques à réaliser pendant les travaux

Pendant la réalisation des travaux, les « point d'arrêt » ci-dessous seront prévus :

- Lors des réceptions de fouilles de l'ouvrage d'entonnement et d'étanchéification amont de la vidange et du local des vannes à l'aval, avec relevé d'observation par un géotechnicien, et si nécessaire prélèvements d'échantillons ;

- examen des matériaux de déblai lors du déblaiement des alvéoles, avec prélèvements d'échantillons si nécessaire et remise d'un rapport d'observations par un géotechnicien.

*La pose de nouveaux piézomètres en forage doit absolument se faire par l'intermédiaire de sondages de reconnaissance, carrotés idéalement (cf recommandation du NOTA du bas de la page 49 du dossier Loi sur l'eau du dossier PRO de l'opération objet du présent arrêté).

• Réception des travaux

*Une inspection vidéo et de test de mise en pression post-travaux (cf page 32 du dossier Loi sur l'eau susvisé) de la nouvelle conduite de vidange avant la remise en eau de la retenue.

* Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Montpellier Méditerranée Métropole transmettra les plans définitifs de récolement des travaux, aux formats papier et informatique.

*Le rapport d'exécution des travaux comporte notamment :

- Le rapport d'exécution de la paroi en coulis mentionne de façon exhaustive les difficultés rencontrées et les éventuelles sur-profondeurs de paroi en résultant et leur localisation ;
- Le plan de la paroi exécutée à joindre dans le rapport d'exécution des travaux indique la localisation des panneaux tels que construits et donc les zones de jonction entre eux.

ARTICLE 15. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le propriétaire de l'ouvrage est la ville de Montpellier. Dans le cadre d'une convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la ville de Montpellier, la surveillance, l'exploitation et la maintenance sont assurées par les Services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les règles de sûreté applicables sont mises à jour au regard des changements intervenus suite décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

- la classe du barrage est inchangée (classe C) ;
- le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126.

ARTICLE 16. MESURES PARTICULIÈRES

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état la Masse d'eau FRDR146 – La Mosson du ruisseau de Miege Sole au ruisseau du Coulazou.

- Des garanties suffisantes sont prises lors du suivi de chantier afin d'assurer un bon déroulement et une bonne exécution du chantier sans préjudice sur l'environnement. Le suivi de chantier est effectué par un coordonnateur agréé spécialisé en environnement en complément de l'assistance du SAGE.

La réunion préalable au chantier en présence du SAGE permet de recaler si besoin la localisation de barrages filtrants ainsi que leur nature. Les cahiers des charges aux entreprises reprennent les éléments techniques préconisés.

- La DREAL Occitanie, département biodiversité : Le projet respecte toutes les mesures d'évitement, de réduction et de suivi décrites dans les éléments du dossier Loi sur l'eau de l'opération. L'intervention d'un écologue pendant toute la réalisation des travaux est prévue. Les éventuels problèmes relevés sont communiqués à la DREAL Occitanie – département biodiversité ainsi que les mesures adaptées pour y remédier. Ces dernières ne sont mises en œuvre qu'après l'accord de l'autorité précitée.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montpellier pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent Montpellier Méditerranée Métropole, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir Montpellier Méditerranée Métropole, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 18 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés dans l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 19 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 17 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés dont la DREAL Occitanie ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur, Montpellier Méditerranée Métropole,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens.

Article 20 **Pièces annexes au présent arrêté**

- 1- Avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie du 16 mai 2017.
- 2- Fiche synoptique du barrage du lac des Garrigues à Montpellier, après travaux.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2018

Pour Le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Aménagement du Territoire Ouest

**Arrêté n° DDTM 34-2018-02-09192
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "La Plaine"
par la commune de Boujan-sur-Libron sur la commune de Boujan-sur-Libron**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 214-32 à R 214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016,
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux directeurs départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 octobre 2017, présenté par la commune de Boujan-sur-Libron représentée par Monsieur le maire, Gérard ABELLA, enregistré sous le n° 34-2017-00157 et relatif à l'aménagement de la ZAC « La Plaine » sur la commune de Boujan-sur-Libron,
- VU** la demande de compléments transmise le 20 novembre 2017 à la commune de Boujan-sur-Libron et la réponse du maître d'ouvrage reçue le 26 décembre 2017,
- VU** la liste des pièces présentées à l'appui dudit projet,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone rouge EP2 du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée où le règlement interdit toute implantation de bassin de compensation,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet d'implantation de la noue (volume : 100 m³) et du bassin de rétention (volume : 2040 m³) ne peuvent être réalisés en zone rouge EP2 selon la carte de zonage des eaux pluviales de la commune de Boujan-sur-Libron,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les dispositions du règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne sont pas prises en compte dans l'aménagement de la ZAC « La Plaine »,

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu de faire opposition au projet d'aménagement de la ZAC "La Plaine" sur la commune de Boujan-sur-Libron,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition au dossier de déclaration présentée par la commune de Boujan-sur-Libron concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "La Plaine" sur la commune de Boujan-sur-Libron,

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le Préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Boujan-sur-Libron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau pour information.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.pref.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Boujan-sur-Libron, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 février 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-04-09359
portant opposition à déclaration sur le forage,
appartenant au GAEC Les Ploges,
représenté par Monsieur Michel ARNAL,
destiné à l'irrigation de vignes,
et soumis à Déclaration
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 et notamment son orientation fondamentale 7 et sa disposition 7.01 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;

- VU** Les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** le Porté à Connaissance transmis le 11 décembre 2017, par le GAEC les Ploges, numéroté 34-2017-00213, demandant une régularisation de prélèvements existants avant le 9 août 2010, ainsi qu'une demande d'augmentation de ces prélèvements dans l'unité de gestion n°8 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, nécessitant la requalification du Porté à Connaissance en dossier de Déclaration, soumis à la rubrique 1.3.1.0.
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 2 mars 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, sur la base qu'il n'existe pas de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion 8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisée en déficit quantitatif depuis 2010,

CONSIDERANT l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 8 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

CONSIDERANT que le prélèvement était existant lors de l'état des lieux de l'étude de volume prélevable,

CONSIDERANT l'absence de solution de substitution immédiate pour cette exploitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Les prélèvements existants réalisés dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par le GAEC les Ploges, sur la commune de Marseillan, destinés à l'irrigation de vigne ne sont pas autorisés au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier du bassin Rhône-Méditerranée de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume prélevé maximum

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>		<i>Débit horaire max</i>	<i>Volume annuel max</i>
<i>Nom</i>	<i>Parcelle</i>		
Forage l'Hom Mort Bas	CC 56b	5 m ³ /h	4 050 m³/an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit 1000 m³/an

3-2 : Conditions du prélèvement

Conformément à l'article L. 214-8 du code l'environnement, un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Conformément à l'article R. 214-58 du code l'environnement, les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usages et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié au GAEC les Ploges, représenté par Monsieur Michel ARNAL, et adressé pour affichage en mairie de Marseillan,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 06 avril 2018

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-04-09358
portant opposition à déclaration sur le forage,
appartenant à Monsieur Laurent GRES,
destiné à l'irrigation de vignes,
et soumis à Déclaration
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 et notamment son orientation fondamentale 7 et sa disposition 7.01 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;

- VU** Les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** le Porté à Connaissance transmis le 28 novembre 2017 par Monsieur Laurent GRES, numéroté 34-2017-00215, demandant une régularisation de prélèvements existants, dans l'unité de gestion n°8 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, nécessitant la requalification du Porté à Connaissance en dossier de Déclaration, soumis à la rubrique 1.3.1.0.
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 2 mars 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, sur la base qu'il n'existe pas de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion 8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisée en déficit quantitatif depuis 2010,

CONSIDERANT l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 8 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

CONSIDERANT que le prélèvement a été réalisé après l'état des lieux de l'étude de volume prélevable,

CONSIDERANT l'absence de solution de substitution immédiate pour cette exploitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Les prélèvements existants réalisés dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par Monsieur Laurent GRES, sur la commune de Florensac, destinés à l'irrigation de vigne ne sont pas autorisés au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier du bassin Rhône-Méditerranée de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume prélevé maximum

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>		<i>Débit horaire max</i>	<i>Volume annuel max</i>
<i>Nom</i>	<i>Parcelle</i>		
Forage les Belles	E 3509	5,5 m ³ /h	2 400 m³/an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit 1000 m³/an

3-2 : Conditions du prélèvement

Conformément à l'article L. 214-8 du code l'environnement, un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Conformément à l'article R. 214-58 du code l'environnement, les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usages et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Florensac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié à Monsieur Laurent GRES, et adressé pour affichage en mairie de Florensac,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 06 avril 2018

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-66
à l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-263
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP807788856**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-263 en date du 21 novembre 2014 portant agrément de l'EURL ACANTHE dénommée AD SENIORS dont le siège social était situé 1 place de la Renardière – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de l'EURL ACANTHE dénommée AD SENIORS à compter du 15 janvier 2015,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'EURL ACANTHE dénommée AD SENIORS est modifiée comme suit :

- 36 rue Diderot – 34500 BEZIERS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-65
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP807788856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-262 concernant l'EURL ACANTHE dénommée AD SENIORS dont le siège social était situé 1 place de la Renardière – 34500 BEZIERS,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de l'EURL ACANTHE dénommée AD SENIORS à compter du 15 janvier 2015,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL ACANTHE dénommée AD SENIORS est modifiée comme suit :

- 36 rue Diderot – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 80778885600027.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-62
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP512230707**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-110 concernant la SARL ANGLE VERT SERVICES dont le siège social est situé Chemin des Carrières – 34670 BAILLARGUES,

Vu l'extrait Kbis en date du 12 mars 2018 justifiant du changement de statut et de gérance de la SARL ANGLE VERT SERVICES en SAS ANGLE VERT SERVICES.

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence de la SAS ANGLE VERT SERVICES est modifiée comme suit :
- à la place de Monsieur BERTHIER Guillaume, substituer Monsieur GAYRAUD Julien.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-68
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-147
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP502244817**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-147 en date du 24 juin 2015 portant renouvellement d'agrément de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS dont le siège social était situé 25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE et son arrêté modificatif n° 15-XVIII-239.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social et de gérance de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS à compter du 2 octobre 2017,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS est modifiée comme suit :

- 14 avenue du Maréchal Foch – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 50224481700032.

Article 2 :

La gérance de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS est modifiée comme suit :

- à la place de Madame CHAUVIN Anny, substituer Monsieur CHAULET Joël.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-67
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP502244817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-146 et son récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-238 concernant la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS dont le siège social était situé 25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social et de gérance de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS à compter du 2 octobre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS est modifiée comme suit :

- 14 avenue du Maréchal Foch – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 50224481700032.

La gérance de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS est modifiée comme suit :

- à la place de Madame CHAUVIN Anny, substituer Monsieur CHAULET Joël.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-64
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-51
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP811488394**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-51 en date du 25 février 2016 portant agrément de la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES dont le siège social était situé 23 chemin du Briol – 34290 SERVIAN.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement siège social de la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES à compter du 2 novembre 2017.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES est modifiée comme suit :

- 4B place des Etats du Languedoc – 34120 PEZENAS.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 4B place des Etats du Languedoc – 34120 PEZENAS (siège social et local).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-63
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP811488394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-50 concernant la SARL MRG SERVICES dénommée AXEO SERVICES dont le siège social était situé 23 chemin du Briol – 34290 SERVIAN,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL MRG SERVICES dénommée AXEO SERVICES à compter du 2 novembre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de SARL MRG SERVICES dénommée AXEO SERVICES est modifiée comme suit :

- 4B place des Etats du Languedoc – 34120 PEZENAS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-59
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834417172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 mars 2018 par Monsieur Renaud ANTHÉRIEU en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 62 rue Maurice Chauvet - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP834417172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-60
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523519866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 mars 2018 par Madame Ingrid BERTHE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 920 rue François Ranchin - Résidence Naoya - Bat D - apt 422 - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP523519866 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-55
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263400335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 mars 2018 par Madame LOPEZ en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS SERIGNAN dont l'établissement principal est situé 146 avenue de la plage 34410 SERIGNAN et enregistré sous le N° SAP263400335 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-56
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824294037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 mars 2018 par Madame Angélique CLARENNE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 4 rue du Batelier - 34450 VIAS et enregistré sous le N° SAP824294037 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-69
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837704790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 mars 2018 par Monsieur Gilles BOUZERAN en qualité de Gérant, pour l'EURL COMPTA@DOMICILE dont l'établissement principal est situé 100 avenue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP837704790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-61
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833694185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 mars 2018 par Monsieur Jordi VALENZUELA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé résidence les Soleillades apt A251 - 4 avenue des Jockeys - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP833694185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-54
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326736428**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 mars 2018 par Monsieur Daniel GARAU en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme G'D dont l'établissement principal est situé 250 avenue des Droits de l'Homme Rés. Francois Mireur - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP326736428 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-58
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837698885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 mars 2018 par Monsieur Cédric LAFFONT en qualité de Président, pour la SAS H.A.D dénommée MILLEPATTE dont l'établissement principal est situé 29 rue Jean Dauga - 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le N° SAP837698885 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-57
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834394017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 février 2018 par Madame Cyrielle MARTIN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 33 grande Rue Haute apt 5 étage 3 - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP834394017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 329 portant modification du nom de la Communauté
d'Agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L.5211-41-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU** la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le nouveau nom de la Communauté d'Agglomération ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MIREVAL (21/12/2017), VIC-LA-GARDIOLE (15/01/2018), BALARUC-LE-VIEUX (16/01/2018), BOUZIGUES (30/01/2018), LOUPIAN (30/01/2018), VILLEVEYRAC (01/02/2018), SETE (12/02/2018), MEZE (21/02/2018) MONTBAZIN (13/02/2018) et MARSEILLAN (31/01/2018) se sont prononcés favorablement au changement de nom ;
- VU** l'avis réputé favorable des communes de FRONTIGNAN, POUSSAN, GIGEAN BALARUC LES BAINS ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

- VU** la délibération en date du 8 mars 2018 par laquelle la communauté d'agglomération du Bassin de Thau décide de la non restitution et de l'harmonisation sur l'intégralité du territoire de la compétence supplémentaire : « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R325-12 du Code de la route » ;

CONSIDERANT la non restitution de la compétence supplémentaire « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nouveau nom de la Communauté d'Agglomération est : « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) ».

ARTICLE 2 : Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » sont :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.

2° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée »

3° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

4° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.

5° *Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.*

En lieu et place des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

6° Élimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.

7° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.

8° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

9° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

10° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

11° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

12° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.

13° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes de nord bassin de Thau :

14° Collecte, traitement et valorisation des déchets conchylicoles et des déchets professionnels à l'exclusion des déchets industriels

15° Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale

16° Organisation de la Fête des Augustales à Loupian

17° Organisation du marché de Noël intercommunal à Mèze

18° Soutien aux animations et festivités locales des communes de la CCNBT

- 19° Soutien à l'organisation du Festival de Thau
- 20° Gestion des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire
- 21° Gestion d'une brigade de police rurale

IV – HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, en fait de délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-335 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant la restauration immobilière programme n°6 « Ilot Jean Jaures » à Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-793 du 23 avril 2013 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière, programme n°6 « Ilot Jean Jaures » à Sète ;
 - VU la délibération n° D-2018-018 du Conseil municipal de Sète le 12 février 2018 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
 - VU le courrier du 27 février 2018 par lequel le Directeur général de la SA Elit, concessionnaire, sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 avril 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-793 du 23 avril 2013 relative à la restauration immobilière-programme n°6 « Ilot Jean Jaures » sur la séquence d'immeubles allant du numéro 51 au numéro 65 de la rue Jean Jaurès à Sète (références cadastrales des parcelles : AOO680, AOO683, AOO988, AOO684, AOO685, AO1108, AO1109, AOO687, AOO688 et AOO689).

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire Sète et le Président de la SA Elit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier/le 09 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2018-1- 358 portant modification des statuts du
Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1469 du 13 juillet 2007, modifié, portant création du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, devenu syndicat du bassin du Lez (SYBLE) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 16 mai 2013 portant reconnaissance du périmètre d'intervention du SYBLE en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I1944 du 16 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau et dénommant la nouvelle communauté d'agglomération : « Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau » ;
- VU** la délibération du comité syndical du SYBLE du 12 mars 2018 décidant d'une modification simplifiée de ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du SYBLE est la suivante :

- Département de l'Hérault,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée,
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés : aux articles 1 et 7, la dénomination « Sète Agglopôle Méditerranée » est substituée à celle de Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat du Bassin du Lez, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet

Pascal OTHEGUY



STATUTS
du Syndicat du Bassin du Lez
SYBLE (EPTB)

**Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469
du 13 juillet 2007**

**Modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-1-4206 du 28 décembre
2009**

Modifié par l'arrêté préfectoral n°13-129 du 16 mai 2013

**Modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1-2144 du 24 décembre
2015**

Modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-1-223 du 1^{er} mars 2017

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat du Bassin du Lez », entre :

- Le Département de l'Hérault,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

L'arrêté n°13-129 du 16 mai 2013 a reconnu le périmètre d'intervention du SYBLE en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Article 2 : Missions

Dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, le Syndicat a pour missions de gérer les volets « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin du Lez :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en relation avec la CLE :
 - Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,
 - Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général à l'échelle du bassin et relatives à :

- la préservation, l'amélioration et la gestion équilibrée des ressources en eau,
- la prévention et la gestion du risque inondation,

- o la préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- o l'information et la formation dans le domaine de l'eau.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les syndicats existants sur le périmètre du bassin versant restent compétents pour réaliser les études (en particulier les études liées directement à des travaux) qui présentent un intérêt local à l'échelle de l'EPCI, de la commune ou du syndicat.

Le Syndicat est néanmoins habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions du Code des marchés publics. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant ou ayant un impact potentiel sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur la protection contre le risque d'inondation sur le bassin versant Lez-Mosson.

Article 3 : Périmètre d'actions du Syndicat

Le périmètre d'actions du Syndicat concerne les quarante-trois communes du périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens (cf. carte en annexe).

Chaque EPCI membre du Syndicat n'est concerné que pour la partie relevant du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Le Syndicat est habilité à exercer ses compétences en dehors de son périmètre, dans le cadre de conventions, pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats.

Le Syndicat peut intervenir pour certaines études en coordination avec des structures qui ne sont pas membres de la CLE.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison Départementale de l'Environnement – Domaine Départemental de Restinclières – 34730 Prades-le-Lez.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous, notamment en application de l'article L5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Modifications statutaires

- Adhésion :

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du Syndicat sur proposition du comité syndical. L'adhésion est prononcée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et de l'ensemble des membres.

- Retrait :
Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers.
Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.
- Modification des compétences syndicales :
Le comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat mixte. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et de l'ensemble des membres.
- Autres modifications statutaires
Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 7 : Comité syndical

- Election des délégués au Comité syndical :
Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés au sein des assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et suppléants.
Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités sont prévues par le code électoral.
- Répartition des sièges :
Le comité comprend 23 membres et 23 suppléants à la date de sa constitution.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- 8 conseillers départementaux et 8 suppléants,
- 8 représentants de Montpellier Méditerranée Métropole et 8 suppléants,
- 1 représentant de Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et 1 suppléant,
- 4 représentants de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et 4 suppléants,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et 1 suppléant,
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et 1 suppléant.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

- **Attributions :**
Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.
Il est chargé :
 - d'élaborer et de voter le budget,
 - d'approuver le compte administratif,
 - de prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat,
 - de prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
 - d'approuver le règlement intérieur.
- **Fonctionnement :**
Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au comité, sauf cas particulier prévu aux présents statuts.
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres n'a pas été réunie, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Président

- **Election du Président :**
Le Président est élu et renouvelé tous les trois ans par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
Les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. Leur nombre est fixé par le comité syndical.
- **Attributions du Président :**
Le Président est l'exécutif du Syndicat.
A ce titre, il exerce les attributions suivantes :
 - il convoque le comité syndical,
 - il fixe l'ordre du jour des réunions,
 - il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
 - il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
 - il est le chef des services du Syndicat,
 - il le représente en justice,
 - il nomme aux emplois créés par le Syndicat,
 - il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire,
 - il met en œuvre par ses décisions les affaires relevant des plans d'actions du SAGE et du PAPI qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Il peut néanmoins par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un Bureau.

Le Bureau syndical comprend le Président du comité syndical, un ou plusieurs Vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de Vice-présidents et des autres membres est fixé par le comité syndical.

Le Bureau exerce les attributions que lui délègue le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière et budgétaire.

Il se réunit sur l'initiative du Président.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le Bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du Syndicat.

Article 10 : Budget du syndicat

Le Syndicat mixte établit annuellement un budget qui comporte :

- Les recettes suivantes :
 - la participation financière des collectivités membres, indexée sur l'indice INSEE du coût de la vie,
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et leurs groupements et de l'Agence de l'eau,
 - les produits de dons ou de legs,
 - le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

- Les dépenses :

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

- Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :
 - Département de l'Hérault : 45 %
 - Montpellier Méditerranée Métropole : 40 %
 - Les 4 EPCI se partagent les 15 % restant selon la clé de répartition suivante :
 - La population entre pour 40 % dans le calcul du taux de participation,
 - Le potentiel financier entre pour 40% dans ce calcul
 - La superficie du périmètre communal dans le bassin versant entre pour 10 % dans ce calcul
 - La représentation au comité syndical entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme des populations totales des recensements général et complémentaire authentifiés des communes de l'EPCI qui sont situées sur le périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Le potentiel financier est la somme des potentiels financiers des communes de l'EPCI qui sont situées sur le périmètre du SAGE. Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année

précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L.2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La superficie est la somme des superficies des communes de l'EPCI qui font partie du périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Pour les communes situées sur le périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et également sur le périmètre du SAGE Hérault, leur prise en compte dans le calcul de la contribution de l'EPCI au Syndicat du Bassin du Lez a été définie en fonction de la superficie de la commune incluse dans le bassin versant et de la position du bourg.

Le tableau ci-dessous détaille les communes prises en compte dans le calcul de la contribution soit par le Syndicat du Bassin du Lez, soit par le Syndicat Hérault :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	La Boissière	Bassin du Lez
	Argelliers	Bassin du Lez
	Aumelas	Bassin de l'Hérault
Communauté de communes du Grand Pic St Loup	Cazevieille	Bassin du Lez
	Valflaunès	Bassin du Lez

Article 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par un comptable du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le Syndicat du Bassin du Lez peut être dissout dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-³⁵⁹ portant modification des statuts
du syndicat mixte
« Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ».**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-040 du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc »

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est : « Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du syndicat est la suivante :

- le Département de l'Hérault ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ;
- la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ;
- la Communauté de Communes la Domitienne ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc », du Conseil départemental de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I- 361 portant modification
de la composition du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990 modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1188 du 5 mai 2009 autorisant la communauté d'agglomération du bassin de Thau à étendre ses compétences à l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est : « Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien est la suivante :

- le département de l'Hérault,
- les communes d'AGDE, BESSAN, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY, VIAS et VENDRES,
- la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée pour BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE et VIC-LA-GARDIOLE,
- la communauté d'agglomération de BEZIERS-Méditerranée pour BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN LES BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS PLAGE, VILLENEUVE LES BEZIERS
- la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault,

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les Présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les Présidents des Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée et de BEZIERS-Méditerranée et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I-362 modification de la composition du
syndicat mixte d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-I-781 bis du 1^{er} avril 1996 , modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est : « Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole est la suivante :

- Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (pour les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole).
- La commune de Fabrègues.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte, le président de la communauté d'agglomération Sète agglomération Méditerranée, le maire de la commune de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018 -1-337 portant modification de la composition
du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1306 du 14 novembre 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-12-21-B3-005 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du SIVU de Ganges et Le Vigan ;

CONSIDERANT que la nouvelle dénomination du SIVU Ganges Le Vigan, devenu syndicat mixte, est : « syndicat mixte Ganges-Le-Vigan » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault est la suivante :

- Département de l'Hérault
- Département du Gard
- Communauté d'agglomération Béziers -Méditerranée
- Communauté d'agglomération Hérault - Méditerranée
- Communauté de communes Les Avant-Monts
- Communauté de communes du Clermontais
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Communauté de communes Lodévois et Larzac
- Communauté de communes du Grand Pic St-Loup
- Syndicat mixte Ganges-Le-Vigan

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018 -I- 363 portant modification de la composition
du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L 3111-1 et L 3111-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2762 du 29 juillet 2003, modifié, portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est : « Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault est composé de :

- la région Occitanie,
- la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole »,
- la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée,
- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, la présidente de la région Occitanie et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 01 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I- 385 portant modification de la composition de l'EPTB
syndicat mixte du Bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-082 du 14 janvier 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 -1- 266 du 14 mars 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-007 du 9 janvier 2018 reconnaissant le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Bassin de Thau en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-044 portant modification des statuts de l'EPTB syndicat mixte du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est : « Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de l'EPTB syndicat mixte du Bassin de Thau est la suivante :

- Montpellier Méditerranée Métropole : pour les communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues

- Les communautés d'agglomération suivantes :
 - > Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

 - > Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée : pour les communes d'Agde, Aumes, Castelnaud de Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, Pomerols et Saint Pons de Mauchiens

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de l'EPTB syndicat mixte du Bassin de Thau, le président de Montpellier-Méditerranée-Métropole, les présidents des communautés d'agglomération membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **13 AVR. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-1- 323 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de PRADES LE LEZ**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2002-1-5524 du 28 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **PRADES LE LEZ** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et n°2016-1-584 du 07 juin 2016 portant modification de la trésorerie de recettes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-1-306 du 25 février 2014 nommant le régisseur de recette suppléant et n° 2014-1-1573 du 15 septembre 2014 nommant le régisseur de recette titulaire ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le maire de PRADES LE LEZ le 20 mars 2018, précisant que la commune ne perçoit plus de règlement pour les contraventions établies par le service de la police municipale et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **PRADES LE LEZ** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

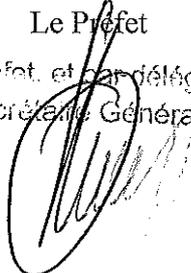
Les arrêtés préfectoraux n°2002-1-5524 du 28 novembre 2002, n°2016-1-584 du 07 juin 2016, n° 2014-1-306 du 25 février 2014 et n° 2014-1-1573 du 15 septembre 2014 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le maire de PRADES LE LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le - 6 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

ARRETE N° 2018-01-377 DU 12 AVR. 2018
portant attribution à l'Etat d'un bien sans maître à St Gervais sur Mare – parcelle C 414

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-3 ;

Vu le code civil notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal de St Gervais sur Mare en date du 23 février 2016 portant constatation de la vacance de l'immeuble cadastré section C n° 414 publié le 24/02/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Gervais sur Mare en date du 23 août 2016 par laquelle il renonce au droit d'incorporer l'immeuble cadastré section C n° 414 dans le domaine communal ;

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien en ruine établie par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault le 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le bien cadastré section C 414 d'une contenance totale de 42 m², sis « Les Nières » à SAINT GERVAIS SUR MARE, dont la valeur vénale est estimée à 1.700 € (mille sept cents euros) est attribué en pleine propriété à l'Etat.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ~~258/2013~~ portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 16 ;
 - VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;
 - VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-1391 en date du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault ;
- Considérant** le départ en mutation de Madame Audrey NONIS ;
Considérant le départ en disponibilité pour convenances personnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article I de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

a) Pour l'administration :

Monsieur Pierre POUËSSEL

Préfet de l'Hérault,

PRESIDENT

Monsieur Pascal OTHÉGUY

Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Chargé des ressources humaines

b) Pour le personnel :

Membres titulaires

Madame Pierrette OUAHAB

SAPACMI

Monsieur Louis PERET

SAPACMI

Madame Corinne BAUE

SAPACMI

Madame Stéphanie POUTRAIN

FO

Madame Marie-Pierre LAISSAC

FO

Madame Stéphanie FORTET

UNSA Intérieur ATS

Madame Barkahoum NINACH

CGT

Membres suppléants

Madame Catherine MARIE-
VACHEYROUX

SAPACMI

Monsieur Christophe GIRONDE

SAPACMI

Madame Nathalie PREVOTAT

FO

Monsieur Yann CHEVALLIER

CGT

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention ;

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail ;

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Le reste demeure inchangé.

Fait à Montpellier, le 11/04/2018.

Le Préfet

Pierre ROUËSSEL

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie (BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-254 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER**
Directrice régionale adjointe,
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 333 « action 2 » pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

ARTICLE 4 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure - [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;

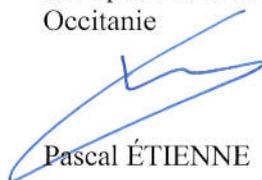
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 1^{er} novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2018.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REPRESENTATION
DE L'ETAT

**Arrêté n° 2018-1- 336 établissant la liste
Préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU** le décret n° 2014-258 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 6 avril 2017 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2019, s'établit à 877 sur la base d'une population totale départementale de 1 140 030 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 26 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Béziers, Lodève et Montpellier du département de l'Hérault ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les 877 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2019, sont répartis comme le précise l'annexe jointe.

Population totale au 1^{er} janvier 2018 : 1 140 030

Nombre de jurés : 877

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

Annexe de l'arrêté établissant la liste préparatoire des jurés d'assises
pour l'année 2018 du département de l'Hérault

1 - ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS

Population Totale : 313 182

Nombre de Jurés : 241

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Abeilhan	1 682	1
Agde	27 383	21
Alignan-du-Vent	1 752	1
Bassan	2 034	2
Bédarieux	6 209	5
Bessan	4 951	4
Béziers	77 393	60
Boujan-sur-Libron	3 410	3
Bousquet-d'Orb	1 600	1
Capestang	3 206	2
Caux	2 592	2
Cazouls-lès-Béziers	5 002	4
Cers	2 398	2
Cessenon-sur-Orb	2 282	2
Colombiers	2 422	2
Corneilhan	1 740	1
Creissan	1 406	1
Florensac	5 035	4
Hérépien	1 541	1
Lamalou-les-Bains	2 596	2
Laurens	1 653	1
Lespignan	3 193	2
Lézignan-la-Cèbe	1 568	1
Lignan-sur-Orb	3 121	2
Magalas	3 368	3
Maraussan	4 263	3
Maureilhan	2 084	2
Montady	4 029	3
Montagnac	4 305	3
Montblanc	2 852	2

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Murviel-lès-Béziers	3 080	2
Nézignan-l'Évêque	1 824	1
Nissan-lez-Enserune	4 005	3
Olonzac	1 824	1
Pézenas	8 502	7
Pinet	1 586	1
Pomérols	2 288	2
Portiragnes	3 246	3
Puisserguier	2 874	2
Quarante	1 760	1
Roujan	2 103	2
Saint-Chinian	1 795	1
Saint-Geniès-de-Fontedit	1 558	1
Saint-Pons-de-Thomières	2 065	2
Saint-Thibéry	2 524	2
Sauvian	5 260	4
Sérignan	7 112	5
Servian	4 630	4
Thézan-lès-Béziers	2 967	2
Tourbes	1 701	1
Valras-Plage	4 240	3
Valros	1 602	1
Vendres	2 786	2
Vias	5 638	4
Villeneuve-lès-Béziers	4 341	3

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton 4 - Béziers 3		
(Espondeilhan, Lieuran-Lès-Béziers)	2 494	2
Canton 5 - Cazouls-Lès-Béziers		
(Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussinijouls, Faugères, Pailhès, Puimisson, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	4 476	3
(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Néfies, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4 439	3

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
<p align="center">Canton 6 - Clermont-l'Hérault</p> <p>(Les Aires, Combes, Le Pujol sur Orb, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)</p> <p>(Camplong, Carlencas-et-Levas, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)</p> <p>(Avène, Brénas, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas)</p>	<p align="center">4058</p> <p align="center">3195</p> <p align="center">1816</p>	<p align="center">3</p> <p align="center">2</p> <p align="center">1</p>
<p align="center">Canton 14 - Mèze</p> <p>(Adissan, Aumes, Cazouls-d'Hérault, Nizas, Saint-Pons-de-Mauchiens)</p>	3 436	3
<p align="center">Canton 21 - Pézenas</p> <p>(Castelnau-de-Guers, Coulobres, Puissalicon)</p>	2907	2
<p align="center">Canton 24 Saint-Pons-de-Thomières</p> <p>(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Castanet-le-Haut, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre, Rosis, Villespassans)</p> <p>(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseroas, Félines-Minervoies, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)</p> <p>(Berlou, Cambon et Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons, Olargues, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)</p> <p>(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervoies, Vélieux, Verreries-de-Moussans)</p> <p>(Fraise-sur-Agout, La Salvetat-sur-Agout, Montels, Poilhes, Le Soulié)</p>	<p align="center">4936</p> <p align="center">4032</p> <p align="center">4563</p> <p align="center">2016</p> <p align="center">2433</p>	<p align="center">4</p> <p align="center">3</p> <p align="center">4</p> <p align="center">2</p> <p align="center">2</p>

2 - ARRONDISSEMENT DE LODEVE

Population Totale : 140 316

Nombre de Jurés : 108

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Aniane	3 008	2
Aspiran	1 663	1
Assas	1 541	1
Le Bosc	1 369	1
Canet	3 550	3
Cazilhac	1 543	1
Ceyras	1 438	1
Claret	1 512	1
Clermont-l'Hérault	8 833	7
Combaillaux	1 493	1
Ganges	4 038	3
Gignac	6 056	5
Laroque	1 646	1
Lodève	7 683	6
Les Matelles	2 031	2
Montarnaud	3 194	2
Montpeyroux	1 356	1
Nébian	1 419	1
Paulhan	3 926	3
Le Pouget	2 053	2
Saint-André-de-Sangonis	5 761	4
Saint-Bauzille-de-Putois	1 985	2
Saint-Clément-de-Rivière	5 047	4
Saint-Gely-du-Fesc	10 058	8
Saint-Jean-de-Fos	1 679	1
Saint-Martin-de-Londres	2 712	2
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 792	4
Saint-Pargoire	2 271	2
Teyran	4 712	4
Vailhauquès	2 650	2

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
<p>Canton 6 - Clermont-l'Hérault</p> <p>(Brignac, Lacoste, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)</p>	3 629	3
<p>Canton 9 - Gignac</p> <p>(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)</p> <p>(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)</p>	8 329 3 861	6 3
<p>Canton 11 - Lodève</p> <p>(Agonès, Brissac, Gorniès, Montoulieu, Moulès-et-Baucels)</p> <p>(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)</p> <p>(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)</p> <p>(Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Pujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)</p> <p>(Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Lauret, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès)</p>	2 107 3 244 1 349 4 476 2 717	2 2 1 3 2

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
<p align="center">Canton 14 - Mèze</p> (Cabrières, Fontès, Lieuran-Cabrières, Péret, Usclas-d'Hérault)	3206	2
<p align="center">Canton 23 - Saint-Gély-du-Fesc</p> (Buzignargues, Guzargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies)	1943	1
(Cazevielle, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Le Triadou)	3900	3

3 - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

Population Totale : 686 532

Nombre de Jurés : 528

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Baillargues	7 202	6
Balaruc-le-Vieux	2 649	2
Balaruc-les-Bains	6 966	5
Beaulieu	1 778	1
Boisseron	1 931	1
Bouzigues	1 748	1
Candillargues	1 652	1
Castelnau-le-Lez	19 886	15
Castries	6 162	5
Clapiers	5 527	4
Cournonsec	3 262	3
Cournonterral	5 844	4
Le Crès	9 343	7
Fabrègues	6 860	5
Frontignan	23 014	18
Gigean	6 483	5
Grabels	8 027	6
La Grande-Motte	8 916	7
Jacou	6 881	5
Juvignac	10 783	8
Lansargues	3 142	2
Lattes	16 567	13
Lavérune	3 211	2
Loupian	2 197	2
Lunel	25 466	20
Lunel-Viel	3 863	3
Marseillan	7 926	6
Marsillargues	6 280	5
Mauguio	17 446	13
Mèze	11 654	9
Mireval	3 400	3
Montbazin	3 058	2
Montferrier-sur-Lez	3 833	3

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Montpellier	282 143	217
Mudaison	2 581	2
Murviel-lès-Montpellier	1 928	1
Palavas-les-Flots	6 224	5
Pérols	9 177	7
Pignan	6 761	5
Poussan	6 114	5
Prades-le-Lez	5 300	4
Saint-Aunès	3 289	3
Saint-Brès	2 925	2
Saint-Christol	1 408	1
Saint-Drézéry	2 365	2
Saint-Geniès-des-Mourgues	1 884	1
Saint-Georges-d'Orques	5 498	4
Saint-Jean-de-Védas	9 233	7
Saint-Just	3 197	2
Saussan	1 518	1
Sète	44 276	34
Sussargues	2 768	2
Valergues	2 072	2
Vendargues	6 247	5
Vic-la-Gardiole	3 284	3
Villeneuve-lès-Maguelone	9 744	7
Villetelle	1 494	1
Villeveyrac	3 844	3

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton 7 - Le Crès (Montaud, Restinclières)	2 750	2
Canton 12 - Lunel (Campagne, Galargues, Garrigues, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Vérargues)	5 551	4

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADLINISTRATIVES
POLE PREVENTION
FT

**Arrêté n° 2018/01/271 du 11 avril 2018
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Randonnée en aviron à l'étang de l'Or" le samedi 5 mai 2018**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, ses articles R 4241-38 et A 4241-26 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU l'arrêté Inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-1-1500 réglementant la pratique de l'aviron sur le Canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK27.000 et 62.800 dans le département de l'Hérault ;
- VU la demande d'autorisation de l'association "Aviron club du Ponant" d'organiser le **samedi 5 mai 2018**, de 10h00 à 16h30, une randonnée de bateaux d'aviron dénommée "**Randonnée en aviron à l'étang de l'Or**" sur une portion du Canal du Rhône à Sète, entre les PK 26.600 et 30.500 ;
- VU l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan La Peyrade;
- VU les avis réputés favorables des maires de la Grande-Motte et de Lunel;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- Considérant** la compétence du préfet de l'Hérault pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association "Aviron club du Ponant" est autorisé à organiser le samedi 5 mai 2018 de 10h00 à 15h30, une randonnée nautique dénommée " Randonnée en aviron à l'étang de l'Or", entre les points kilométriques 26.600 et 30.500 sur une portion de la branche magistrale du canal du Rhône à Sète ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues. L'organisateur

remeura, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois, à cette occasion, le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie, les mesures temporaires suivantes :

En raison de la manifestation nautique intitulée "Randonnée en aviron à l'étang de l'Or", le samedi 5 mai 2018 entre 10h00 et 16h30, les usagers de la voie d'eau, à l'exception des embarcations liées à la manifestation nautique, réduiront leur vitesse à 3 km par heure maximum et éviteront les remous.

Les seuls usagers de la manifestation nautique serreront la rive gauche lors des croisements d'embarcations tierces à l'évènement.

La vigilance de tous les usagers sera appelée.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association " aviron club du Ponant ". Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association "Aviron club du Ponant" sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association "Aviron club du Ponant" est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association "Aviron club du Ponant" veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 :Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur mettra en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des signaleurs en charge de signaler la manifestation.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 8 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivantes :

- Mise en place d'un dispositif de surveillance et d'assistance composé de trois embarcations motorisées;
- Disposer d'un téléphone mobile afin de prévenir les secours (CODIS 04.99.06.70.00) de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

Mahamadou DIARRA



Étang de l'Or

Canal du Rhône à Sète

Date des images satellite : 11/8/2006 2005
Altitude 9,20 km
Data SIO, NOAA, US, NAVY, NGA, GEBCO
Image © 2012 IGN - France
43°34'49.32"N 4°05'03.54"E elev. 0 m

Google

Rando en aviron à l'étang de l'Or: Parcours

Plan du Parcours Rando Aviron du 5/5/18 = tracé en rouge (-)



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018 - 01-370

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/FC Girondins de Bordeaux

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que le 1^{er} octobre 2011, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade Chaban Delmas, une brève échauffourée a opposé, une quarantaine de minutes après le coup de sifflet final, des jeunes supporters bordelais à quelques indépendants montpelliérains qui avaient garé leur véhicule en dehors du périmètre de sécurité réservé aux visiteurs. 14 supporters bordelais étaient interpellés pour avoir tenté de s'en prendre aux supporters héraultais alors qu'ils circulaient, en cortège et sous escorte policière, à proximité du stade Chaban Delmas.

CONSIDERANT que le 25 novembre 2012, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade de la Mosson, 200 fans bordelais, renforcés par une vingtaine de stéphanois, arrivaient en avant match dans la ville de Sète. Ils ont rejoint Montpellier par le train, encadré des forces de l'ordre et de la SUGE. Quatre bus assuraient la liaison entre la gare Sain-Roch et le stade de la Mosson. Des supporters du premier bus ont forcé les portes et sont ressortis, proférant des insultes, pour tenter une rixe, tentative rapidement mise à mal par l'intervention des gendarmes mobiles.

CONSIDERANT que le 27 octobre 2013, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade Chaban Delmas, une tentative de fight entre les ultras bordelais et montpelliérains était déjouée par la mise en place d'un important dispositif policier permettant la neutralisation des ultras montpelliérains. A cette occasion, 84 membres des associations Butte Paillade, Armata Ultras et Les Escaliers ont été interceptés. A l'issue du contrôle d'identité, des bus du réseau urbain bordelais prenaient en compte l'ensemble des fans héraultais afin de les transporter sous escorte policière à l'entrée de leur tribune « visiteurs ». Ce même dispositif était reconduit en fin de match pour éviter toute nouvelle tentative de rixe.

CONSIDERANT que le 11 octobre 2015, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade Matmut Atlantique, une cinquantaine de supporters « ultramarines » se sont placés sur le passage obligé des supporters montpelliérains en vue d'en découdre physiquement. Le dispositif policier mis en place et l'acheminement sous escorte policière les 16 membres montpelliérains d'Armata Ultras ont contraint les bordelais à abandonner leur projet d'attaque.

CONSIDERANT que le 9 janvier 2016, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade de la Mosson, les ultras bordelais ont été rejoints par une vingtaine de supporters stéphanois et nîmois, pour en découdre avec leurs homologues montpelliérains. Le dispositif policier renforcé lors de l'escorte des supporters visiteurs vers le stade de la Mosson a permis de déjouer ce projet. A l'arrivée des bus à proximité du stade, les supporters montpelliérains cagoulés et munis de barres de fer et de projectiles, ont dégradé deux bus bordelais par jets de pierre et se sont rapprochés dans l'espoir d'un contact physique. L'encadrement du convoi n'a pas permis aux passagers des bus de descendre et a favorisé la poursuite du déplacement jusqu'au parking visiteurs.

CONSIDERANT que le 17 décembre 2016 à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade de la Mosson, informés qu'une centaine de supporters bordelais arrivaient à proximité du stade de la Mosson, les ultras montpelliérains rassemblés à proximité se dirigeaient vers eux pour en découdre. L'intervention des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de moyens lacrymogènes et de bâtons de défense, a permis une dispersion rapide des belligérants. Les ultras bordelais étaient alors acheminés vers le stade à bord du tramway dont une rame mise à disposition avait été sécurisée par les forces de police.

CONSIDERANT qu'un conflit de longue date, basé sur des idéologies divergentes, oppose les supporters ultras montpelliérains et bordelais et que les risques d'affrontements sont importants.

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade de La Mosson à Montpellier, le dimanche 15 avril 2018, à 15 heures dans le cadre du championnat de France de Ligue 1, que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré.

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du FC des Girondins de Bordeaux.

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson, dans le stade et dans le centre ville de Montpellier, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC des Girondins de Bordeaux, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 15 avril 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dimanche 15 avril 2018, de 9 heures à 22 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- dans le périmètre du centre ville de Montpellier délimité par les voies suivantes :

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- dans le périmètre du stade de la Mosson délimité par les voies suivantes :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak,- Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC des Girondins de Bordeaux dans la limite de 300 supporters, acheminées par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3: Les supporters bordelais démunis de billets et désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront se rendre à l'aire de repos de Gigean sur l'autoroute A9, de 13 heures à 13 heures 30 afin de se faire remettre, par le service de sécurité du FC des Girondins de Bordeaux, le document d'accès au stade de la Mosson (billet d'entrée ou contre-marque).

Article 4: Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC des Girondins de Bordeaux, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7: M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Sous-préfecture de Béziers
**Bureau de la sécurité
et de la réglementation**

Béziers, le 11 avril 2018

**Arrêté n° 2018 – II - 170 portant réglementation des manifestations
sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion du Gala taurin
qui sera organisé le dimanche 27 mai 2018.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1398 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation tauromachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

.../...

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant le Gala taurin du dimanche 27 mai 2018 est interdite aux abords des arènes et dans un rayon de 500 mètres autour de 8 heures à 22 heures.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 27 mai 2018 de 8 heures à 22 heures.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 27 mai 2018 de 8 heures à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-préfecture de Béziers, à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers


Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 5/04/18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ 04.67.36.70.94
📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 18 – II - 150

portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2015-01-033 du 15/01/15 accordant un agrément préfectoral de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans ;
- VU** la demande présentée le 23/01/18 par M. DELVAUX Sébastien, né le 03/07/1969, domicilié Relais de la Dourbie à ASPIRAN (34 800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière située RD 609 Relais de la Dourbie à ASPIRAN (34 800) ;
- VU** l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 5/04/18 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Sébastien DELVAUX est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

.../...

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. Sébastien DELVAUX sera le gardien situées **RD 609 Relais de la Dourbie à ASPIRAN (34 800)**, sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Sébastien DELVAUX de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. Sébastien DELVAUX, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Sébastien DELVAUX devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de ASPIRAN,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 09, 04. 18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 18 – II - 151

Portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2015-01-513 du 14/04/15 accordant un agrément préfectoral de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans ;
- VU** la demande présentée le 28/11/17 par M. DOUZAL Richard, né le 24/02/70 à SETE, domicilié 33 Avenue de Béziers à VIAS (34 450), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière située 11 rue Pierre Paul RIQUET à AGDE (34 300) ;
- VU** l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 5/04/18 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. DOUZAL Richard est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

.../...

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. DOUZAL Richard sera le gardien situées, **11 rue Pierre Paul RIQUET à AGDE (34 300)** sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DOUZAL Richard de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. DOUZAL Richard, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. DOUZAL Richard devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de AGDE,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 5/04/18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 18 – II - 152

portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2015-01-476 du 2/04/15 accordant un agrément préfectoral de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans ;
- VU** la demande présentée le 05/04/18 par M. VERDEILLE Franck, né le 28/07/79 à Montpellier 351 route de LODEVE à GIGNAC (34 150), en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de la fourrière située 351 route de LODEVE à GIGNAC (34 150) ;
- VU** l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 5/04/18 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. VERDEILLE Franck est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

.../...

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. VERDEILLE Franck sera le gardien situées **351 route de LODEVE à GIGNAC (34 150)**, sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. VERDEILLE Franck de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. VERDEILLE Franck, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. VERDEILLE Franck devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de GIGNAC
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 09.04.2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 18 – II - 153

Portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

— Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015-01-034 du 15/01/15 accordant un agrément préfectoral de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans ;
- VU la demande présentée le 23/01/18 par M. DELVAUX Sébastien , né le 03/07/1969, domicilié Relais de la Dourbie à ASPIRAN (34 800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière située 7 Ter Avenue du Mas de Garric à MEZE (34 140) ;
- VU l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 5/04/18 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Sébastien DELVAUX est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

.../...

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. Sébastien DELVAUX sera le gardien situées, **7 ter avenue du Mas de Garric à MEZE (34140)**, sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Sébastien DELVAUX de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. Sébastien DELVAUX, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Sébastien DELVAUX devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MEZE,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET